

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 18 OCT. 2017

modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne (MELO-3-2015)

NOR : AGRT1728626A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne (AGRT 1718004A),

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 des mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 17 mars 2016 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide,

Vu la demande de modification transmise par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 20 juin 2017,

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 11 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er

A l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2017 sus-visé, le montant de 301 011,75 euros est remplacé par le montant suivant : 306 917,00 euros.

L'annexe de l'arrêté sus-visé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

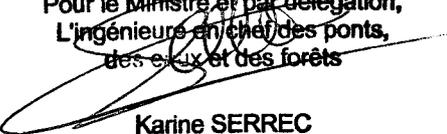
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 18 OCT. 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts



Karine SERREC

ANNEXE

remplaçant le plan de financement visé à l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2017 sus-visé

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
472 180 €	100 %

Participation FMSE	Participation publique FNGRA	Montant total
35 %	65 %	
Section commune 100% 165 263 €	306 917 €	472 180 €

